

LA DÉCLARATION « FIDUCIA SUPPLICANS »

UN DOCUMENT QUI N'EST CATHOLIQUE NI DANS SA FINALITÉ, NI DANS SON CONTENU, NI DANS SES MODALITÉS ARGUMENTATIVES

1.- La Déclaration *Fiducia Supplicans* du 18 décembre 2023, publiée par le Dicastère pour la doctrine de la foi, approuvée et signée par le pape François, a suscité beaucoup de commentaires : des louanges du lobby LGBT, bien représenté au Vatican notamment par Mgr James Martin, qui y voit une « étape » dans sa stratégie de modification de la morale catholique sur l'homosexualité, aux réactions négatives, qui semblent les plus nombreuses, qu'elles soient directes, comme celles notamment de l'épiscopat africain, ou voilées, comme celles notamment de l'épiscopat français.

Rappelons que ce texte justifie la bénédiction des *couples* homosexuels, en tant que tels, mais aussi celle des « *couples en situation irrégulière* » (Présentation, § 4), ce qui inclut en particulier le cas des divorcés remariés. Cette dernière possibilité n'est pas moins problématique que la première, encore qu'il en soit souvent moins fait état ; elle est même, à tout prendre, plus problématique encore. Abstraction faite de l'incidence de ces bénédictions sur la doctrine catholique, la bénédiction de couples homosexuels ne concerne directement que deux personnes et leur rapport à l'Église. En revanche, la bénédiction des couples de divorcés remariés concerne nécessairement, outre ces couples, les personnes à l'égard desquelles le ou les divorces ont été prononcés. Pour l'époux qui a éventuellement subi contre son gré ce divorce, la bénédiction du couple reformé avec un tiers par le conjoint qui a manqué à sa promesse de fidélité indivisible constitue une injure grave et la reconnaissance officielle par l'Église d'une situation contraire au droit naturel.

Mais intéressons-nous de plus près à cette Déclaration, et notamment à la « *Présentation* » et à « *l'Introduction* » qui la précèdent. Rappelons au préalable que cette Déclaration a pour titre : « *sur la signification pastorale des bénédictions* ». L'évidence ne tarde pas à s'imposer qu'il s'agit de bien autre chose.

2.- François de Vitoria voyait dans le principe de finalité l'un des plus féconds de la réflexion philosophie et théologique pour déterminer la nature des choses. La fin a aussi le mérite d'être première dans l'intention dans l'ordre de l'action : elle la détermine et l'éclaire.

La « *Présentation* » et « *l'Introduction* » nous livrent celle de la Déclaration. Il s'agit de « *comprendre la possibilité de bénir les couples en situation irrégulière et les couples de même sexe* » (Présentation, § 3).

Observons que certains évêques, français, notamment, ont cru voir dans cette énonciation une possibilité d'échapper à ce texte sans prononcer de condamnation formelle de son contenu. Ainsi des évêques français de l'Ouest. Ils ont ainsi interprété cette « *possibilité de bénir* » comme une liberté disciplinaire de le faire ou de ne pas le faire. Il est vrai que le très controversé cardinal jésuite Victor Manuel Fernández, auteur de la Déclaration, a indiqué dans un [communiqué](#) du 4 janvier 2024, tout en affirmant sans vaciller que les oppositions à son texte porteraient « *surtout sur un aspect pratique* » ce qui est une distorsion de la réalité, que des contextes locaux pouvaient justifier qu'il ne soit pas l'objet d'une « *application immédiate* », pour ne « *pas innover* » tout de suite.

Cependant, la « *Présentation* » de la Déclaration ne permet pas cette interprétation minimaliste. Si elle parle de « *comprendre la possibilité de bénir* » les couples susvisés, c'est en un sens proprement théologique, afin de déterminer la *légitimité* de cette bénédiction au regard des principes catholiques, qu'elle affirme, et non pas la faculté d'appliquer ou non le texte nouveau.

Dans le même communiqué du 4 janvier 2024, le même cardinal Fernández a d'ailleurs exclu, sur le principe, la « *possibilité* » de ne pas accepter et appliquer la Déclaration. Il concède que son application peut être différée ; mais il affirme son caractère obligatoire dans l'Église de sorte que, selon lui, doit être exclue toute « *négation totale ou définitive de ce chemin proposé aux prêtres* ». On goûtera la délicatesse langagière qui consiste à parler de « *chemin proposé* » pour un texte qui impose autoritairement la reconnaissance de la catholicité des bénédictions en question.

3.- À ce stade, une observation essentielle doit être faite, qui éclaire la finalité de la Déclaration. L'Église n'a jamais nié la possibilité de bénir une personne homosexuelle. Pour une raison très simple : jusqu'à cette funeste époque, l'obsession sexuelle lui était étrangère. Elle n'avait pas besoin d'indiquer « *frères et soeurs* » dans son *Confiteor* pour que chacun se reconnût pécheur ; elle n'était pas en souci de se « *démasculiniser* », selon les vœux du pape François en son discours du 30 novembre 2023 aux membres de la Commission théologique internationale ; elle ne se faisait pas une obsession de féminiser les ministères ; ce que l'on appelle aujourd'hui « *l'orientation sexuelle* » n'a par ailleurs jamais été un marqueur spirituel pour elle.

Le 2 janvier 2024, dans un [Message pastoral](#), les prêtres de la prélatrice de Moyobamba (Pérou), unis à leur évêque, ont parfaitement résumé cette situation en ces termes : « *Aucun de nous n'a jamais refusé une bénédiction, ni même l'absolution sacramentelle ou la sainte communion à aucune personne qui se soit approchée en implorant les secours de l'Église avec un minimum de contrition et le propos de se corriger, en communion avec l'enseignement ininterrompu de la sainte Église de Dieu.*

(...) Nous les avons toujours accueillies cordialement, en respectant leur itinéraire personnel et en invoquant sur elles, individuellement, la bénédiction de Dieu qui les aide à sortir de l'état dans lequel, avec grande douleur, ils vivent ».

4.- La Déclaration entend manifestement aller bien plus loin. Contrairement à ce qu'indique son titre, elle n'a nullement pour objet de proposer une réflexion théologique « *sur la signification pastorale des bénédictions* ». Sa finalité est de justifier la bénédiction des couples susvisés. Elle instrumentalise la réflexion sur les bénédictions, au demeurant assez pauvre, pour parvenir à cette fin.

Ce n'est d'ailleurs pas sur la doctrine catholique pérenne que se fonde cette Déclaration, selon l'aveu de la « *Présentation* ». C'est sur « *la vision pastorale du pape François* », qui commande ainsi les développements de « *ce qui a été dit sur les bénédictions dans le Magistère et les textes officiels de l'Eglise* » (§ 3). A cette vision personnelle, justifiant le primat de la *praxis* sur la doctrine, est ainsi donnée une autorité supérieure interdisant toute résistance et toute opposition théologiques.

L'autoritarisme subversif qui sous-tend ce postulat est tel que l'historien Paul Airiau, spécialiste d'histoire religieuse contemporaine, a pu écrire, dans les colonnes de [La Croix](#), qu'il s'imposait par « *des expressions qui ne dépareraient pas dans une motion du Parti communiste chinois, afin de revendiquer l'autorité théologique* ». Il est difficile de ne pas faire un rapprochement avec le *modus operandi* des idéologues de la société civile pour lesquels les règles juridiques ou morales sont commandées par l'évolution des mœurs, dont la reconnaissance légale interdit alors toute résistance fondée sur le droit naturel.

Ce caractère autoritaire, subversif et manipulateur est constamment présent dans la « *Présentation* » et « *l'Introduction* » et donc dans la Déclaration elle-même. Il s'exprime en différentes étapes.

5.- Première étape : l'anesthésie. La Déclaration rassure en affirmant qu'en matière de mariage, « *la doctrine de l'Église sur ce point reste ferme* » (Intro., n° 4). Elle apporte néanmoins cet aveu implicite : un autre « *point* » de la doctrine ne restera pas « *ferme* », en vertu, rappelons-le, de la pastorale du pape François. Il s'agit ainsi de faire passer sous cette forme mineure une modification importante de la doctrine catholique qu'un enseignement dogmatique ne pourrait en aucun cas autoriser.

6.- Deuxième étape : le postulat idéologique. Pour justifier le glissement vers le changement ainsi annoncé, la Déclaration indique que les bénédictions sont des sacramentaux très répandus « *et en constante évolution* » (Intro., n° 8). Cette pure

affirmation, aussi importante que surprenante, n'est nullement justifiée, notamment au regard de la distinction, somme toute primaire, des bénédictions « *ascendantes* » et des bénédictions « *descendantes* » (nn. 14-19). Elle n'est justifiée ni au regard du passé, ni au regard du présent. Peu importe : ce qui compte est que cette affirmation d'une « *évolution* » puisse servir de gond magique sur lequel la doctrine doit tourner. Puisque les bénédictions évoluent constamment, il n'y a pas de raison *a priori* de refuser l'extension des bénédictions personnelles aux couples susvisés.

7.- Troisième étape : la caricature. Ce procédé est fréquent dans les discours du pape François. Pour imposer ce qu'il pense, il caricature dialectiquement les pensées ou les pratiques contraires afin de les disqualifier et de justifier que seules les siennes sont bonnes. La Déclaration adopte ce même mode rhétorique. Soit l'on accepte la bénédiction des couples en question, dont la légitimité est tirée de la pratique pastorale du pape, soit l'on fait obstacle à l'amour de Dieu (Intro., n° 12), lequel est par hypothèse « *inclusif* » (n° 19). Et comme personne ne veut y faire obstacle, il faut accepter cette bénédiction. Ceux qui s'y opposent sont soupçonnés d'être des gens qui traitent les autres comme des pécheurs, des gens qui jugent, qui excluent et qui relèvent d'un « *élitisme narcissique et autoritaire* » (Intro., n° 25). On retrouve là le discours idéologique habituel du progressisme depuis soixante ans pour justifier l'émancipation des principes jugés trop contraignants de la morale ou du dogme.

Cette caricature dialectique s'étend aux bénédictions elles-mêmes. La bénédiction qualifiée de « *liturgique* », est relativisée dans la mesure où elle exige des conditions morales de « *perfection* » de ceux qui la reçoivent. Elle est ainsi exposée au « *danger (...) sous prétexte de contrôle (...) d'obscurcir la force inconditionnelle de l'amour de Dieu* » (Intro., n° 12). On n'ose imaginer ce que la réflexion du cardinal Fernández pourrait le conduire à affirmer au sujet de la réception de la sainte Eucharistie. À l'opposé se trouve proposée la « *bénédiction spontanée* », comme la liberté aimante à la loi purement formelle. Une « *bénédiction spontanée* » qui, elle, ne « *doit pas être fixée rituellement par les autorités ecclésiales* » pour n'être pas discriminatoire entre les parfaits et les autres. Ce type de bénédiction, qui, quant à elle, est par hypothèse exclusive de tout danger, peut ainsi s'étendre à des situations dont l'Église n'a jamais admis qu'elles puissent être bénies.

8.- Quatrième étape : la manipulation volontaire. Ces instruments de langage ne s'expliquent que par la finalité poursuivie : la justification à tout prix de la bénédiction des couples concernés en tant tels. Peu importent dès lors les obstacles rationnels ou même de sens commun qui s'y opposent.

Peu importe en particulier, cet obstacle majeur que la « *Présentation* » (§ 2) et « *l'Introduction* » (n° 5) visent pourtant elles-mêmes. Au regard de la « *conception du*

mariage proposée par l'Église », l'ancienne Congrégation pour la doctrine de la foi, alors présidée par un autre jésuite, le cardinal Ladaria, avait jugé le 22 février 2021, par un « [Responsum](#) (...) à un *dubium au sujet de la bénédiction des unions de personnes du même sexe* », que « *l'Église n'a pas le pouvoir de donner des bénédictions aux unions entre personnes de même sexe* ».

La « *Présentation* », pour franchir cet obstacle, affirme que le « *sens* » de cette réponse ne visait que le « *geste réservé au ministre ordonné* » pour la bénédiction d'un mariage (nn. 5-6). Cette affirmation est certainement fautive. La Réponse de 2021, en effet, faisait explicitement référence aux bénédictions dans leur ensemble, incluses par nature dans le genre des sacramentaux, et relevant ainsi des « *actions liturgiques de l'Église* ». Elle précisait : « *pour être cohérent avec la nature des sacramentaux, lorsqu'une bénédiction est invoquée sur certaines relations humaines, il est nécessaire – outre l'intention droite de ceux qui y participent – que ce qui est béni soit objectivement et positivement ordonné à recevoir et à exprimer la grâce, en fonction des desseins de Dieu inscrits dans la Création et pleinement révélés par le Christ Seigneur. Seules les réalités qui sont en elles-mêmes ordonnées à servir ces plans sont donc compatibles avec l'essence de la bénédiction donnée par l'Église* ».

Et pour ne laisser place à aucune ambiguïté, la Réponse de 2021 concluait ainsi : « *Pour cette raison, il n'est pas licite de donner une bénédiction aux relations ou partenariats, même stables, qui impliquent une pratique sexuelle hors mariage (c'est-à-dire hors de l'union indissoluble d'un homme et d'une femme ouverte en soi à la transmission de la vie), comme c'est le cas des unions entre personnes du même sexe* ».

Cette Réponse, anticipant les arguments retenus par la Déclaration de 2023, avait même retenu que la circonstance que des éléments positifs puissent se trouver dans l'amour réciproque de personnes homosexuelles ne permettait pas d'exclure le principe ainsi énoncé : « *La présence dans ces relations d'éléments positifs, qui en eux-mêmes doivent être appréciés et valorisés, n'est cependant pas de nature à les justifier et à les rendre ainsi légitimement susceptibles d'une bénédiction ecclésiale, puisque ces éléments se trouvent au service d'une union non ordonnée au dessein du Créateur* ».

La Réponse de 2021 ne limitait donc certainement pas son interdit aux bénédictions nuptiales entre personnes homosexuelles. Tout au contraire de la Déclaration de 2023, elle l'étendait à toute forme de couple qu'elles pourraient former. Elle indiquait d'ailleurs : « *La réponse à la proposition de *dubium* n'exclut pas l'octroi de bénédictions individuelles aux personnes à tendance homosexuelle qui manifestent le désir de vivre en fidélité aux desseins révélés de Dieu, comme le propose l'enseignement de l'Église, mais elle déclare illicite TOUTE FORME de bénédiction qui tend à reconnaître leurs unions* ».

Il est donc difficile de ne pas penser que la « *Présentation* » est intentionnellement mensongère à ce sujet, tant est grand l'écart qui existe entre ce qu'elle dit – et que se bornent à répéter les opposants à la Déclaration – et ce que cette dernière lui attribue d'avoir dit.

La Déclaration repose alors, en contradiction avec cette Réponse de 2021, sur une extraction des bénédictions des couples homosexuels et des autres couples irréguliers du champ des « *actions liturgiques de l'Église* », ce qui est problématique sur leur nature, comme si, au demeurant, ces bénédictions ne devaient pas, en toute hypothèse, être administrées par des ministres de l'Église. La proposition grotesque du cardinal Fernández, dans son communiqué du 4 janvier 2024, de les réduire à une durée de « *dix ou quinze secondes* » pour les rendre plus acceptables n'y change rien.

9.- Cinquième étape : la confusion d'une théologie wokiste. Le mot de la fin revient à la conclusion de M. Thibaud Colin, qui a ainsi parfaitement résumé les enjeux de la Déclaration dans les colonnes de Diakonos.be, en rappelant que bénir signifie « *dire du bien* ». « *Dieu peut-il dire du bien de ce qui contredit son sage et bienveillant dessein ? Comment sortir de cette contradiction ? Soit en niant que Dieu puisse vouloir bénir des “couples irréguliers et des couples de même sexe” en tant que tels. Soit en remettant en cause le fondement sur lequel l'Église s'est appuyée jusqu'alors pour affirmer que Dieu ne peut pas vouloir bénir de tels “couples”. D'où la question centrale : dans quelle mesure la déclaration “Fiducia supplicans” ne déconstruit-elle pas implicitement la doctrine morale et anthropologique fondant la pratique des bénédictions ? Si c'est le cas, elle ferait sienne une autre logique, celle de l'inclusion, justifiée au nom d'une pastorale présentée comme plus adéquate à la miséricorde divine. Cette nouvelle pastorale serait la forme ecclésiale du “wokisme”, car elle engendrerait de facto une déconstruction de ce qui s'y oppose, l'ordre humain naturel jusqu'alors assumé par la doctrine catholique et jugé aujourd'hui par l'esprit du monde comme discriminatoire* ».

Le cumul des manipulations précédemment décrites ne nous laissent, personnellement, aucun doute sur la vérité de la seconde hypothèse, qui est d'ailleurs dans l'air du temps et dans la logique du relativisme auquel a toujours été attaché le progressisme ecclésiastique auquel appartient notamment le douteux cardinal Fernández.

Les efforts de la Déclaration ne tendent qu'à justifier et à imposer autoritairement la possibilité de bénir des couples « *en situation irrégulière* » ou des couples homosexuels (Présentation, § 4) que l'Église l'interdit. L'exercice de manipulation présenté comme une réflexion sur les bénédictions ne tend qu'à cette fin. Au prétexte que des bénédictions de personnes, notamment homosexuelles, sont toujours possibles, la Déclaration étend arbitrairement cette possibilité aux couples en question, et contre la doctrine explicite de l'Église, au motif qu'ils sont composés de personnes.

Concrètement, cette Déclaration vient aligner l'Église, par ses propres instruments, sur le politiquement correct des sociétés politiques, qui considère que toutes les formes d'union civiles sont admissibles au nom du respect dû aux personnes et à la liberté de leurs choix. C'est, dans cette mesure, un avachissement de plus dans la crise de l'Église.

Il n'est pas ainsi exagéré de dire que cette Déclaration n'est catholique ni dans son intention, ni dans son contenu, ni dans ses procédés argumentatifs. C'est pourquoi le cardinal Sarah, ordinairement réservé et prudent, a pu déclarer avec raison, dans son message du 4 janvier 2024, repris par [Diakonos.be](https://www.diakonos.be), que son rejet de ce texte résultait d'une opposition ferme et radicale « *à une hérésie qui mine gravement l'Église, Corps du Christ, parce que contraire à la foi catholique et à la Tradition* ». S'il a entendu ajouter que, ce faisant, il ne s'opposait pas au pape François, il est tout de même rien moins que problématique que ce dernier ait conféré son autorité par sa signature à un tel document qui, rappelons-le, s'inspire de ses propres conceptions, maintes fois citées par la Déclaration.

La résistance à ce texte est donc fondée, jusqu'à son retrait. Et le cardinal Fernández s'illusionne grandement s'il pense que ses coups de mentons suffiront à la désarmer chez les clercs et les fidèles attachés à la foi de l'Église.

Patrick de Pontonx